

Décret n° 2023-532 du 20 juillet 2023, fixant les listes des matériels de forage et de sondage d'eau ainsi que leurs parties et pièces détachées bénéficiant de la réduction du taux des droits de douane à 10% à l'importation et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la fabrication locale et les conditions et procédures du bénéfice de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 notamment son article 49,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, et notamment son article 50,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°97-2082 du 27 octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-1048 du 24 décembre 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2018-613 du 17 juillet 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives requises pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification, tel que modifié et complété par le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixés par la liste n° 1 annexée au présent décret les matériels de forage et de sondage d'eau ainsi que leurs parties et pièces détachées éligibles au bénéfice de la réduction du taux des droits de douane à 10% et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour bénéficier des dits avantages, les entreprises de forage et de sondage d'eau telles que définies par la législation en vigueur sont tenues de présenter auprès des services des douanes, lors de chaque opération d'importation, une copie de la facture d'achat visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de souscrire un engagement de non cession.

Art. 2 - Sont fixés par la liste n° 2 annexée au présent décret les matériels de forage et de sondage d'eau ainsi que leurs parties et pièces détachées fabriqués localement, éligibles au bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour bénéficier du dit avantage, les entreprises de forage et de sondage d'eau telles que définies par la législation en vigueur sont tenues d'obtenir préalablement une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent accordée au vu d'une copie de la facture d'achat visée par le service compétent du ministère chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2023.

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane
La ministre des finances

Sihem Boughdiri Nemsia
*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Abdelmonem Belaati

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed